RÈGLEMENT (CEE) N° 2544/74 DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1974

modifiant les règlements (CEE) n°s 2036/74, 2073/74 et 2320/74 de la Commission en ce qui concerne les prix de vente de certaines viandes bovines détenues par l'organisme d'intervention irlandais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la vainde bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 2498/74 du Conseil du 2 octobre 1974 (3) prévoit un nouveau taux représentatif pour la livre irlandaise prenant effet le 7 octobre 1974 ;

considérant que certains prix de vente de la viande bovine détenue par les organismes d'intervention ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2036/74 de la Commission, du 31 juillet 1974, fixant les prix de vente de quartiers arrière de gros bovins détenus par les organismes d'intervention à prix réduit à certaines institutions et collectivités à caractère social (4), le règlement (CEE) n° 2073/74, de la Commission, du 5 août 1974, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viande bovine détenue par les organismes d'intervention (5), et le règlement (CEE) n° 2320/74 de la Commission, du 10 septembre 1974, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viande bovine détenue par les organismes d'intervention et destinée à être exportée (6) ;

considérant que les prix de vente fixés dans lesdits règlements pour l'Irlande prennent en considération le taux représentatif de la livre irlandaise, valable avant le 7 octobre 1974 ;

considérant qu'il résulte du nouveau taux de la livre irlandaise, valable à partir du 7 octobre 1974, que lesdits prix augmenteraient en livre irlandaise ; que pour garder la situation concurrentielle de l'Irlande, il est indispensable de maintenir ces prix, exprimés en livre irlandaise, à leur niveau existant avant le changement du taux représentatif pour la livre irlandaise ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de modifier le montant figurant en unités de compte auxdits règlements pour l'Irlande ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La rubrique « Irlande » de l'annexe du règlement (CEE) n° 2036/74 est remplacée par celle figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

2. La rubrique « Irlande » de l'annexe du règlement (CEE) n° 2073/74 est remplacée par celle figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

3. La rubrique « Irlande » de l'annexe du règlement (CEE) n° 2320/74 est remplacée par celle figurant à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 7 octobre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.
(3) JO n° L 268 du 3. 10. 1974, p. 6.
(4) JO n° L 210 du 1. 8. 1974, p. 56.
(5) JO n° L 216 du 7. 8. 1974, p. 11.
(6) JO n° L 248 du 11. 9. 1974, p. 8.

ANNEXE I

IRLANDE

— *Quartiers arrière, découpe droite à 3 côtes provenant des:*

Heifers 2	74,509
Steers1	78,267
Steers 2	78,267
Cows 1	65,853

— *Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite psitola, provenant des:*

Heifers 2	80,724
Steers	84,799
Steers 2	84,799
Cows 1	71,340

ANNEXE 2

IRLANDE

— *Quartiers avant, découpe droite à 10 côtes, provenant des:*

Heifers 2	81,956
Steers 1	86,114
Steers 2	86,114
Cows 1	72,430

— *Quartiers avant, découpe à 5 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant des:*

Heifers 2	71,036
Steers 1	74,624
Steers 2	74,624
Cows 1	62,781

— *Quartiers arrière, découpe droite à 3 côtes, provenant des:*

Heifers 2	119,215
Steers 1	125,228
Steers 2	125,228
Cows 1	105,365

— *Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite pistola, provenant des:*

Heifers 2	129,158
Steers 1	135,680
Steers 2	135,680
Cows 1	114,147

ANNEXE 3

IRLANDE

— *Quartiers avant, découpe droite à 10 côtes, provenant des:*

Heifers 2	79,162
Steers 1	83,178
Steers 2	83,178
Cows 1	69,961

— *Quartiers avant, découpe à 5 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant des:*

Heifers 2	68,614
Steers 1	72,079
Steers 2	72,079
Cows 1	60,639

— *Quartiers arrière, découpe droite à 3 côtes, provenant des:*

Heifers 2	108,783
Steers 1	114,272
Steers 2	114,272
Cows 1	96,147

— *Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite pistola, provenant des:*

Heifers 2	117,857
Steers 1	123,808
Steers 2	123,808
Cows 1	104,159